

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ n° 57 12024

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

PC 086 052 23 A0011

Demande déposée le : 29/12/2023

Affichée en mairie le : 12/01/2024

Par : M. GUERIN Mathieu
Demeurant à : La Férole 86700 ANCHÉ
Sur un terrain sis : Tenue de la Férole
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Parcelles : A0670, A0671

Objet de la demande : Construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 décembre 2023 par M. GUERIN Mathieu demeurant La Férole 86700 ANCHÉ et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro PC 086 052 23 A0011,

Vu l'objet de la demande:

- pour la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque
- sur un terrain Tenue de la Férole 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;;

Vu le règlement de la zone A;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne – Service Prévision en date du 17/01/2024;

Considérant qu'aux termes de l'article L421-6 du code de l'urbanisme " *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.* ";

Considérant qu'aux termes de l'article A - Destination des constructions, affectations des sols - du règlement du PLUi susvisé : "Les constructions suivantes sont autorisées :

- les constructions et installations **liées et nécessaires à l'activité agricole** sous réserve d'être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants (possibilité de règles alternatives en cas de contraintes topographiques, de présence de zone humide, etc.) ;
 - les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
 - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;
- les constructions à usage d'habitation sous condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole (...)" ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque à usage de stockage de matériel et fourrages;

Considérant que le projet susnommé représente une emprise au sol totale de 2159 m² ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'appréhender et de justifier de la nécessité de cette surface au regard des besoins de l'exploitation (pas d'activité supplémentaire, le besoin exact en espace de stockage supplémentaire n'est pas quantifié,...) ;

Considérant que cette superficie apparaît surdimensionnée par rapport à la surface exploitée et à la nécessité réelle de l'activité agricole ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le projet ne peut être autorisé en l'état de la demande;

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 19/03/24

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).